

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505  
56019 VANNES CEDEX  
MINITEL 08 36 29 11 11  
NET : [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)

3 B.C.

PARC DU GOLFE - RUE GILLES GAHINET  
56000 VANNES

V/REF :

N/REF : 1999 B 14 / 2004-A-2654

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/10/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2654,

Rapport de la Gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/04/2004.  
P.V. d'assemblée du 15/04/2004

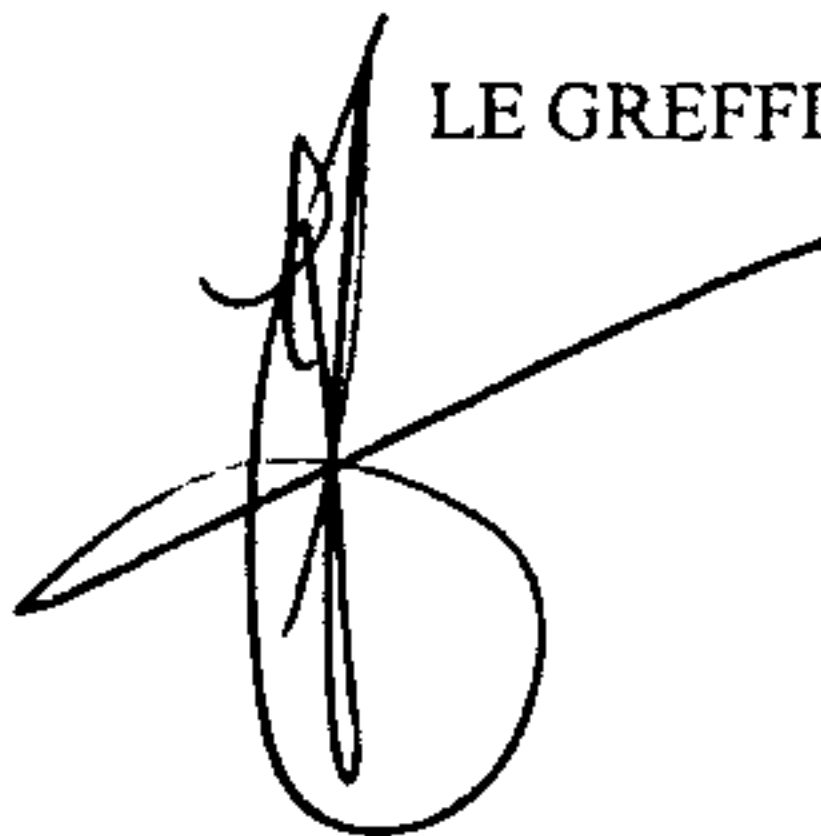
CONCERNANT LA SOCIETE

3 B.C.  
Société à responsabilité limitée  
PARC DU GOLFE - RUE GILLES GAHINET  
56000 VANNES

R.C.S. VANNES 421 454 372 (1999 B 14)

FAIT A VANNES LE 18/10/2004,

LE GREFFIER



A2654  
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
le 18 OCT 2004

RAPPORT DE LA GERANCE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 15 Avril 2004

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, je vous rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 15 Décembre 2003 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2003 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -19 876 Euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -12 253,55 Euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 7 622,45 Euros.

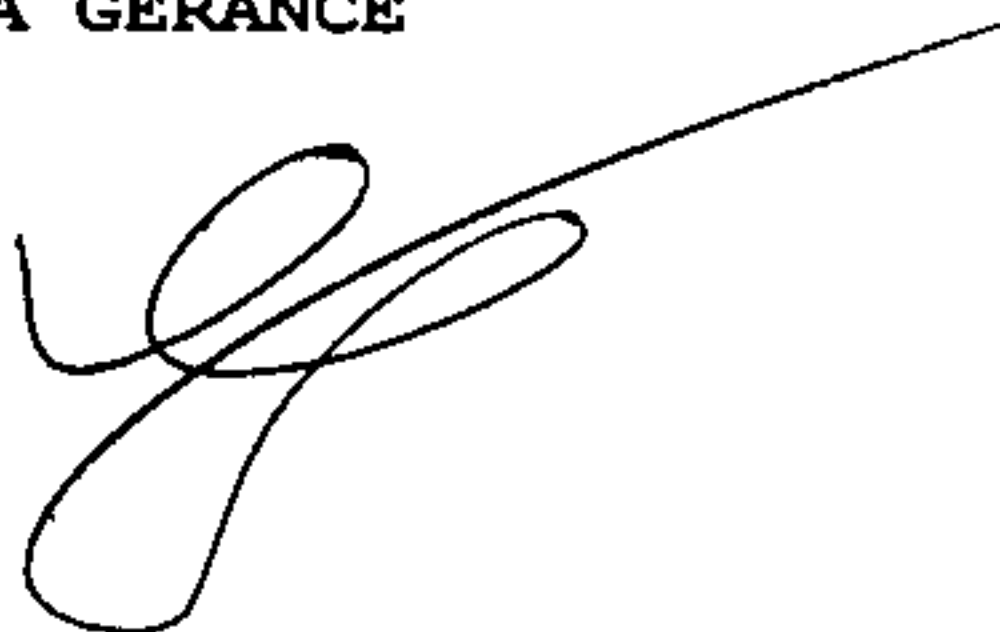
En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Je pense que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai prévu par la loi, et je vous propose de ne pas dissoudre la Société.

Si vous suivez notre proposition, je vous invite à voter en ce sens le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

LA GERANCE



3 B.C.

S.A.R.L. au capital de 7 622.45 Euros

Siège Social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

R.C.S. VANNES B 421 454 372

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 Avril 2004

L'an deux mille et quatre ,

Le 15 Avril à quinze heures,

Les associés de la Société "3 B.C.", société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, divisé en 500 parts de 15.25 € chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Sont présents à cette réunion :

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| - Madame EPRON Renée, propriétaire de           | 60 Parts  |
| - Monsieur LEBRETON Hervé, propriétaire de      | 200 Parts |
| - Monsieur MARSOLIER Christian, propriétaire de | 30 Parts  |
| - Madame MARSOLIER Isabelle , propriétaire de   | 30 Parts  |
| - Madame CHENU Anna, propriétaire de            | 60 Parts  |
| - Mademoiselle LEBRETON Agatha, propriétaire de | 60 Parts  |
| - Mademoiselle LEBRETON Gille, propriétaire de  | 60 Parts  |

soit au total :

-----  
500 Parts

ER LH  
CH  
AK  
GL  
SPM  
AL

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2003, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 15 Décembre 2003, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

